

Taxes à la consommation

TVQ. 16-28/R1 Fourniture de services aux membres d'un organisme à but non lucratif
oeuvrant dans le domaine du tourisme
Publication : 21 décembre 2022

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 148, 159, 168
paragraphe 6° et 199

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 16-28 remplace celle du 31 mai 2001 afin d'en actualiser son contenu. L'interprétation véhiculée par la version précédente du bulletin demeure inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture de services aux membres d'un organisme à but non lucratif (OBNL) œuvrant dans le domaine du tourisme.

DESCRIPTION DES SITUATIONS

1. Il existe des OBNL représentant divers intervenants touristiques des régions. Ces OBNL sont autonomes dans leurs actions au plan de leur gestion et de leur développement tout en respectant, dans leur développement régional, un plan d'ensemble et cela, en concertation avec leur milieu.
2. Les revenus de ces OBNL proviennent principalement des cotisations de leurs membres et de l'aide financière gouvernementale. Cette aide financière vise à aider les OBNL à atteindre leurs objectifs dont le principal est la promotion touristique régionale.
3. Les cotisations payées par les membres ainsi que l'aide financière gouvernementale permettent aux OBNL d'offrir une multitude de services à l'ensemble de leurs membres, dont les suivants :
 - la production d'un guide touristique de la région;
 - la coordination d'un réseau de distribution de dépliants touristiques; et,
 - la représentation de l'ensemble des membres, de même que la préparation et la présentation d'une vidéo touristique dans le cadre de salons promotionnels.

4. Les OBNL reçoivent des revenus additionnels lorsqu'ils offrent des services plus particuliers aux membres, pour lesquels un coût spécifique leur est facturé. Comme services plus particuliers, mentionnons :

- l'organisation de campagnes de publicité spécifiques à l'intérieur des guides touristiques;
- l'organisation de campagnes de publicité coopérative et de regroupement dans des revues, journaux et magazines, ainsi que sur le Web, le cas échéant; et,
- la location d'emplacements aux membres désirant participer à des salons promotionnels avec l'OBNL.

Notons que tous ces services sont offerts à l'ensemble des membres, lesquels sont libres de s'en prévaloir. Seuls ceux qui désirent acquérir ces services particuliers sont facturés pour ceux-ci. Ils visent à permettre aux membres participants de s'afficher de façon plus significative à l'aide d'un objet promotionnel spécifique.

5. Des dépenses sont engagées par les OBNL pour offrir leurs services. Celles-ci comprennent :

- les frais de production et de distribution des guides touristiques;
- les frais de distribution de dépliants touristiques;
- les frais de location d'emplacements de même que les frais de préparation et de présentation d'une vidéo touristique dans le cadre de salons promotionnels; et,
- le coût d'espaces publicitaires dans les revues, journaux et magazines, ainsi que sur le Web, choisis pour réaliser les campagnes de publicité coopérative et de regroupement.

APPLICATION DE LA LOI

Droits d'adhésion

6. La fourniture d'un droit d'adhésion par un OBNL est en principe exonérée, sauf dans les deux situations suivantes :

- lorsque les avantages qui découlent du droit d'adhésion ont une valeur significative par rapport audit droit d'adhésion;
- lorsqu'un choix est effectué en vertu de l'article 159 de la LTVQ, au moyen du formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits.

7. Lorsque la fourniture du droit d'adhésion est taxable, des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) peuvent être réclamés à l'égard des biens et services acquis en vue de la réalisation des fournitures auxquelles ont droit les membres par suite du paiement de leur droit d'adhésion.

8. Par exemple, un OBNL offre à ses membres, à titre de service faisant partie de son droit d'adhésion, la distribution de dépliants de même que la préparation et la présentation d'une vidéo touristique, le tout, dans le but de représenter l'ensemble des membres dans le cadre de salons et expositions. Dans ce cas, la taxe payable sur les achats effectués par l'OBNL dans le cadre de la

fourniture du droit d'adhésion, telles les dépenses engagées dans le cadre de la distribution des dépliants, de la production et de la présentation de la vidéo touristique, peut faire l'objet d'une demande de RTI par l'OBNL lorsque la fourniture du droit d'adhésion est taxable.

9. Dans le même exemple, lorsque la fourniture du droit d'adhésion est exonérée, la taxe payée sur les dépenses engagées dans le cadre de la distribution des dépliants, de la production et de la présentation de la vidéo touristique ne peut faire l'objet d'une demande de RTI par l'OBNL.

Service de publicité

10. Lorsque des frais de publicité sont facturés par l'OBNL aux membres, distinctement des droits d'adhésion, afin de faire la publicité de leurs biens et services, il s'agit d'une fourniture autre que celle d'un droit d'adhésion. Cette fourniture est un service de publicité, lequel est taxable, puisqu'aucune mesure d'exonération n'est applicable à ce type de fourniture.

11. Un service de publicité constitue l'un ou l'autre des éléments suivants :

- création d'un message
 - a) un service consistant à créer un message visant à solliciter des commandes, à déterminer des dons ou à attirer l'attention du public sous forme de bulletins d'information, d'annonces politiques ou d'autres communications semblables au moyen de déclarations et de représentations verbales, écrites ou graphiques qui sont diffusées, par un moyen quelconque, notamment :
 - i) dans un journal ou une autre publication,
 - ii) à la radio ou à la télévision,
 - iii) dans un bulletin, un prospectus, une affiche, un catalogue ou une lettre,
 - iv) sur un panneau-réclame ou sur un immeuble;
- communication d'un message
 - b) un service directement lié à la communication du message auquel il est fait référence ci-dessus, par exemple le temps d'antenne sur un service de radiodiffusion, l'espace dans une publication, la distribution de la publication.

12. L'OBNL peut réclamer des RTI à l'égard des biens et services acquis afin de rendre le service de publicité, notamment les dépenses reliées à la production, la publication et la distribution de la publicité pour laquelle le membre a payé de façon spécifique.

Campagnes de publicité coopérative et de publicité regroupement

13. Un examen des faits doit être effectué afin de déterminer s'il existe un mandat entre l'OBNL et ses membres lorsqu'il achète un service de publicité dans les médias dans le cadre d'une campagne de publicité offerte à ses membres.

14. En l'absence d'un tel mandat, la fourniture du service de publicité par l'OBNL à ses membres, dans le contexte reproduit ci-dessus, est généralement taxable. Lorsque l'OBNL réserve un espace publicitaire dans un média, il acquiert un service qui s'insère dans un service plus global fourni par l'OBNL à ses membres. Ainsi, le service rendu par l'OBNL à ses membres est différent de celui qu'il achète du média concerné et constitue, par conséquent, une fourniture taxable.

15. L'OBNL peut réclamer des RTI à l'égard des dépenses engagées en vue de l'acquisition du service de publicité dans les médias dans le contexte reproduit ci-dessus.

16. Toutefois, si les conditions de l'article 148 de la LTVQ sont applicables, soit lorsque le service de publicité acquis par l'OBNL est exactement le même que celui qu'il fournit à ses membres, la fourniture du service de publicité par l'OBNL à ses membres est exonérée et aucun RTI n'est admissible à l'égard des dépenses engagées dans ce cas.

Frais de location d'un emplacement

17. L'OBNL encourt des frais de location d'emplacements dans des salons et expositions pour deux fins précises :

- représenter l'ensemble des membres; et
- sous-louer une partie de l'emplacement aux membres désirant participer au salon promotionnel avec l'OBNL.

18. La sous-location d'un emplacement dans le cadre d'un salon ou d'une exposition, par un OBNL à un membre participant, constitue la fourniture d'un immeuble.

19. Cette fourniture est taxable, car il s'agit d'une fourniture par bail de moins d'un mois d'un immeuble, laquelle est visée au paragraphe 6° de l'article 168 de la LTVQ.

20. L'OBNL peut réclamer des RTI à l'égard des frais de location d'emplacements encourus aux fins de la sous-location aux membres.

21. Quant aux autres frais de location, soit ceux encourus pour représenter l'ensemble des membres, l'OBNL peut réclamer des RTI à l'égard de ces dépenses, dans la mesure où le droit d'adhésion constitue une fourniture taxable.